



**DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

En exercice 9
Présents 5
Votants 6

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le 10 mars,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. André BERTERO.

N° 2025/04 -

Date de la convocation municipale : 4 mars 2025

OBJET :

Approbation du tableau prévisionnel des subventions versées par la commune aux associations locales pour l'exercice 2025.

Présent(e)s :

Mme Natacha GRISONI & MM. - André BERTERO - Alain BROUSSE – Christian DENANS - Jean De PALEVILLE

Absents excusé(e)s :

Mme Mélanie GALVEZ

Mme Sophie KERNEN

M. Stéphan LUCIBELLO donne pouvoir à M. Jean de PALEVILLE

Absent non excusé :

M. Alain GRANDGIRARD

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que plusieurs associations ont sollicité la municipalité pour l'obtention de subventions au titre de l'exercice 2025, selon la répartition suivante :

Nom de l'association locale	Montant sollicité
Donneurs de sang Bénévoles PELISSANNE, AURONS, LA BARBEN	100,00 euros
Communes Forestières des Bouches-du-Rhône	200,00 euros
Fraternité Salonaise	300,00 euros
Association Alliage (accompagnement gérontologique)	178,00 euros
Société Protectrice des Animaux de Salon de Provence et sa région	439,67 euros
Association LA CHAMADE (maison pour enfants) à AURONS	500,00 euros
Association Jardins Partagés	400,00 euros
Association Solidarité Paysans	100,00 euros
Association Préservons Aurons	80,00 euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** l'attribution de subventions aux associations locales à hauteur de 2 297,67 Euros selon tableau de répartition présenté ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de Séance

Christian DENANS

Le Maire d'AURONS

André BERTERO

- *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*